

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de

**BEAUREGARD BARET**

Prescription : 21/02/2017

Arrêt : 24/03/2025

**Approbation : 23/02/2026**

## 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

**BEAUR**

Urbanistes

10 rue Condorcet  
26100 Romans-sur-Isère

04 75 72 42 00  
contact@beaur.fr



## **PREAMBULE**

### **1- Contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

*Article L.151-6 du code de l'urbanisme :*

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. ».

*Article L.151-6-1 du code de l'urbanisme :*

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le PADD, **un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser** et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

*Article L.151-6-2 du code de l'urbanisme :*

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le PADD, **les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.** »

*Article L.151-7 du code de l'urbanisme :*

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement** de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

4° **Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;**

5° **Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;**

[...]

7° Définir les **actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales.** Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

### **2- Opposabilité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

**Tous travaux, constructions, aménagements, plantations doivent être compatibles** avec les orientations d'aménagement et de programmation, lorsqu'elles existent.

## Orientations d'aménagement et de programmation

### Objectif :

Organiser l'urbanisation des secteurs à enjeu, afin de mettre en œuvre les orientations du PADD :

- maintenir une croissance démographique raisonnée et limiter la consommation d'espace,
- avoir une politique de l'habitat raisonnée, favorisant autant que cela se peut un parcours résidentiel complet sur la commune. Assurer une offre diversifiée en logements adaptée à chacun ; permettant à la fois le renouvellement de la population et le maintien de toutes les générations. Les lotissements devront comporter 20 % de logements à destination des personnes seul(e)s jeunes ou âgées ou à mobilité réduite.

### Dispositions communes à l'ensemble des OAP sectorielles :

Afin de répondre à l'objectif de favoriser la sobriété et l'efficacité énergétiques des constructions, dans tous les secteurs concernés par une OAP sectorielle, une conception bioclimatique sera recherchée.

*Nota : on parle de conception bioclimatique lorsque l'architecture du projet est adaptée en fonction des caractéristiques et particularités du lieu d'implantation, afin d'en tirer le bénéfice des avantages et de se prémunir des désavantages et contraintes. L'objectif principal est d'obtenir le confort d'ambiance recherché de manière la plus naturelle possible.*

Dans tous les secteurs concernés par une OAP sectorielle, tout projet d'aménagement ou de construction devra être conçu de manière à maximiser les apports gratuits d'énergie et minimiser les déperditions, en favorisant :

- la compacité des bâtiments,
- une orientation adéquate pour bénéficier au mieux des apports solaires, tout en tenant compte du contexte (pente, vues, vents...)
- une implantation des constructions optimisée pour limiter au maximum les masques solaires,
- des surfaces de fenêtres adaptées à l'orientation et à l'étage,
- une ventilation nocturne estivale,
- des protections solaires externes pour les baies exposées au sud-est et sud-ouest,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- la végétalisation et ombrage des abords,
- une gestion et utilisation des eaux pluviales la plus naturelle possible ...

## Secteur de Meymans

### Description générale :

Ce secteur, situé au cœur du village de Meymans, est actuellement occupé par des terres exploitées et prairie. Il est bordé au nord par la route de Pigerenton, à l'est par la route du Thiolet, au sud par la route de Pecherot et à l'ouest par le cimetière et de l'habitat.



La surface constructible de ce secteur représente environ 1,6 ha.



Les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement sont présents au droit de la zone. Les constructions pourront être réalisées sous réserve de la capacité de la station d'épuration.

### Enjeux :

- Assurer une qualité urbaine, architecturale et paysagère.
- Permettre un maillage des voies.

## 1.1 MEYMANS - AUo – EST



### Orientations d'aménagement :

*Ce secteur devra s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.*

### **Logements attendus :**

Ce secteur devra accueillir au moins 11 logements dont au moins 4 intermédiaires ou groupés (18 log/ha).

Le secteur devra comporter 20 % de logements sociaux à destination des personnes seul(e)s jeunes ou âgées ou à mobilité réduite.

### **Voiries et déplacements :**

#### **- Accès**

De manière à éviter les impasses, le quartier sera desservi par une voirie depuis la route du Thiolet débouchant à l'ouest sur la zone AUo afin d'assurer un maillage.

#### **- Cheminements pour modes doux**

Le nouveau quartier devra favoriser le déplacement des modes doux, soit par la création de trottoirs, soit par l'aménagement des espaces publics sous forme d'une zone de rencontre sécurisée. Une liaison piétonne devra être prévu pour relier la voie interne du lotissement à la route de Pecherot.

### - Paysage – environnement

Les constructions devront présenter un aspect en harmonie dans l'ensemble du secteur concerné par l'OAP : type et couverture de toitures similaires, coloris et type des façades harmonisés même si des coloris différents sont possibles. Pas d'éléments architecturaux disparates selon les constructions (génoises ou bardage).

L'aménageur devra planter une haie le long des voiries existantes (route de Pecherot et route du Thiolet). Cette haie devra être diversifiée et plantée d'essences locales.

Afin de réduire les nuisances lumineuses pour les espèces en transit à proximité du site (chiroptères, papillons nocturnes) et sur l'avifaune migratrice, l'éclairage nocturne sera modulé en adéquation avec les usages.

- Absence d'éclairage entre 23h et 6h ; détecteur de présence avec minuteur.
- Utilisation d'ampoules LED ambrées
- Mise en place de lampadaires directionnels (évite la pollution lumineuse en direction du ciel) de faible hauteur, et pas vers les haies attenantes ou les milieux naturels voisins.

### - Constructions

- o Typologie de logements

Les logements individuels, intermédiaires ou groupés se limiteront à une hauteur en R+1.

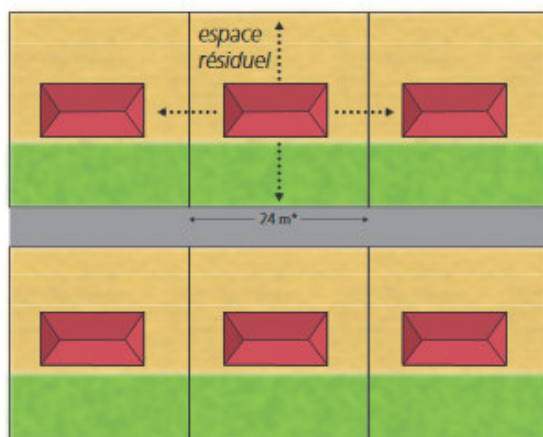
- o Rapport à la rue, front bâti et sens de faitage

Les constructions seront implantées au nord des parcelles de manière à constituer un dégagement pour les jardins au sud

Leurs sens de faitage seront orientés principalement est-ouest.

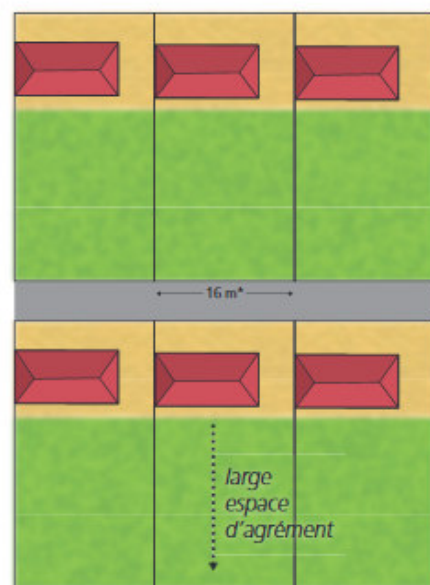
#### **Implantation du bâti permettant :**

- Respect de l'intimité
- Optimisation de la surface et de la profondeur du jardin
- Structuration urbaine



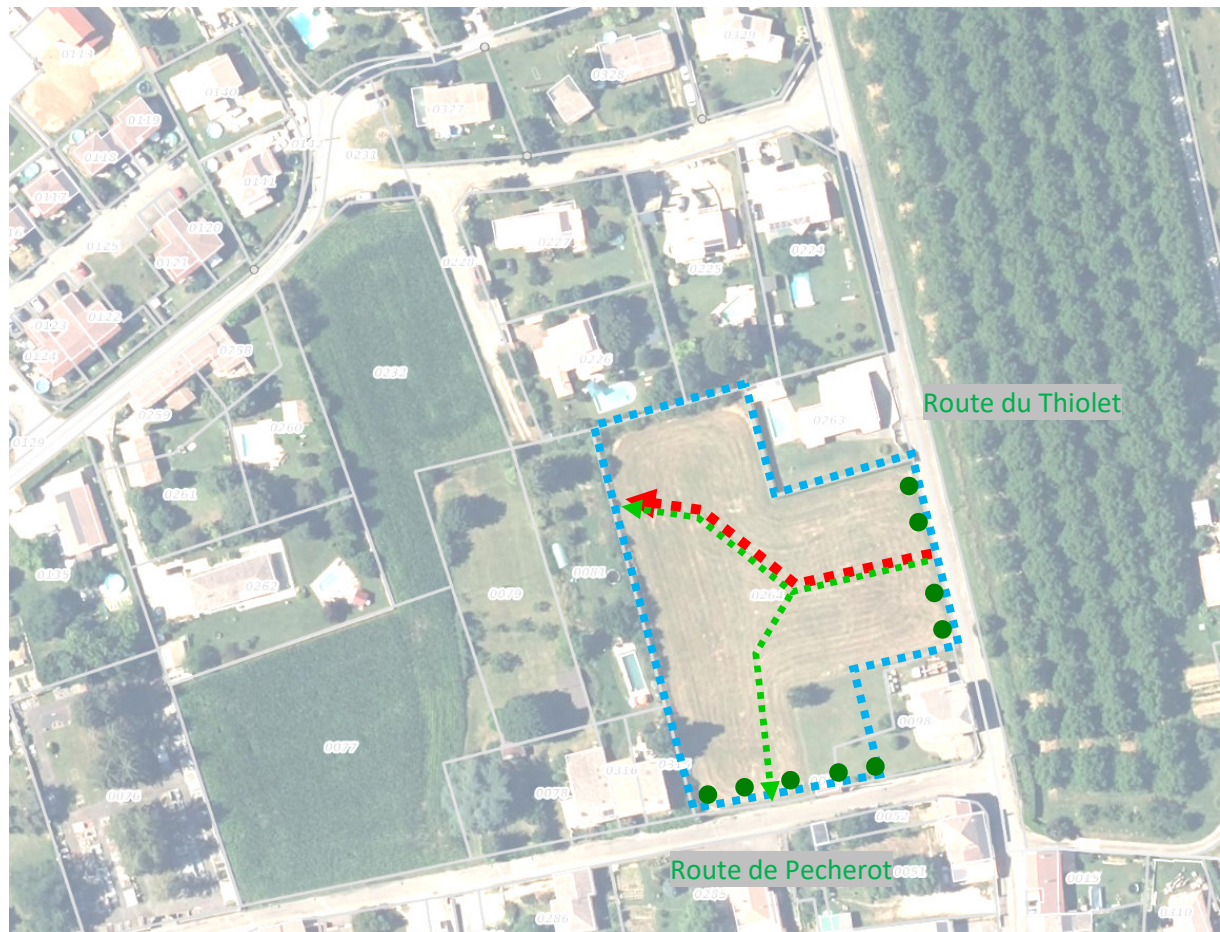
**à proscrire**




\* les largeurs sont données à titre d'exemple.



**à privilégier**

*Schéma de principe (non opposable)*

**Schéma illustrant les principes d'aménagement**

-  Création voirie (tracé indicatif)
-  Liaison piétonne (tracé indicatif)
-  Haie diversifiée à planter

## 1.2 MEYMANS - AUo – OUEST



### Orientations d'aménagement :

*Ce secteur devra s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.*

### **Logements attendus :**

Ce secteur devra accueillir au moins 18 logements dont au moins 6 intermédiaires, au moins 8 groupés.

Le secteur devra comporter 20 % de logements sociaux à destination des personnes seul(e)s jeunes ou âgées ou à mobilité réduite.

### **Voiries et déplacements :**

#### **- Accès**

De manière à éviter les impasses, le quartier sera desservi par une voirie entre l'impasse de Pigerenton et la route de Pecherot en assurant un maillage avec la zone AUo située à l'est.

#### **- Cheminements pour modes doux**

Le nouveau quartier devra favoriser le déplacement des modes doux, soit par la création de trottoirs, soit par l'aménagement des espaces publics sous forme d'une zone de rencontre sécurisée.

### - Paysage – environnement

Les constructions devront présenter un aspect en harmonie dans l'ensemble du secteur concerné par l'OAP : type et couverture de toitures similaires, coloris et type des façades harmonisés même si des coloris différents sont possibles. Pas d'éléments architecturaux disparates selon les constructions (génoises ou bardage).

Au moins 5% de la surface de l'opération devra être consacré à la création d'espaces vert commun réalisés sous forme d'une ou deux poches – localisés de manière centrale et accessible. Le stationnement ne peut être comptabilisé dans cette surface.

L'aménageur devra planter une haie le long de la route de Pecherot.

Les gros arbres (cèdre, tilleul, épicéa) du site seront conservés.

La haie en limite de parcelle 232 sera conservée. Cette haie devra être diversifiée et plantée d'essences locales.

Afin de réduire les nuisances lumineuses pour les espèces en transit à proximité du site (chiroptères, papillons nocturnes) et sur l'avifaune migratrice, l'éclairage nocturne sera modulé en adéquation avec les usages.

- Absence d'éclairage entre 23h et 6h ; détecteur de présence avec minuteur.
- Utilisation d'ampoules LED ambrées
- Mise en place de lampadaires directionnels (évite la pollution lumineuse en direction du ciel) de faible hauteur, et pas vers les haies attenantes ou les milieux naturels voisins.

### - Constructions

- o Typologie de logements

Les logements individuels, intermédiaires ou groupés se limiteront à une hauteur en R+1.

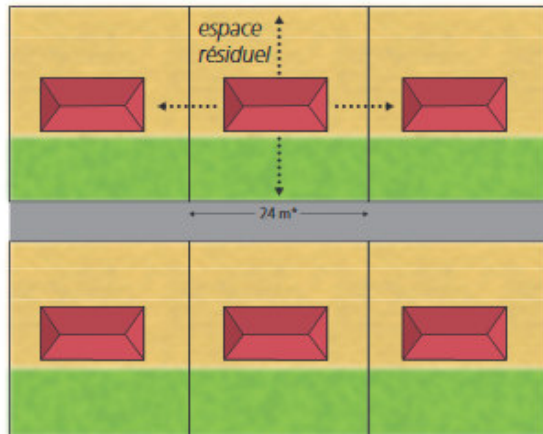
- o Rapport à la rue, front bâti et sens de faitage

Les constructions seront implantées au nord des parcelles de manière à constituer un dégagement pour les jardins au sud

Leurs sens de faitage seront orientés principalement est-ouest.

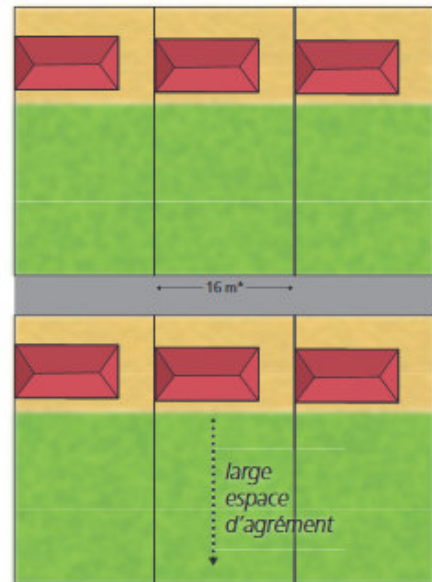
**Implantation du bâti permettant :**

- Respect de l'intimité
- Optimisation de la surface et de la profondeur du jardin
- Structuration urbaine



**à proscrire**

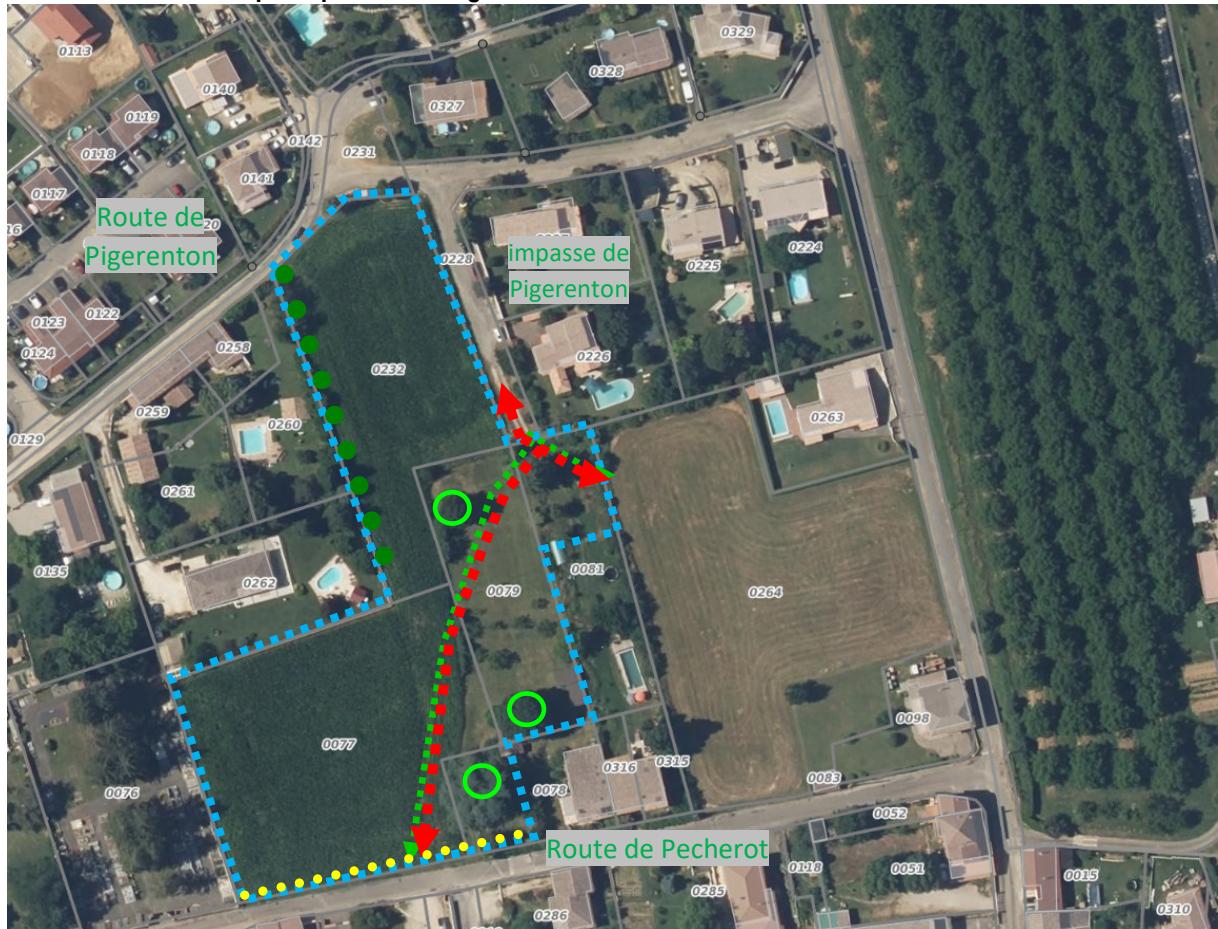
\* les largeurs sont données à titre d'exemple.



**à privilégier**

*Schéma de principe (non opposable)*

## Schéma illustrant les principes d'aménagement



- - - - - ➔ Création voirie (tracé indicatif)
- - - - - ➔ Liaison piétonne (tracé indicatif)
- ● ● ● ● Plantation d'une haie composée d'essences locales
- Arbres à protéger
- ● ● ● ● Haies à conserver et diversifier



# OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

## CONTINUITES ECOLOGIQUES

PLU DE BEAUREGARD-BARET



**SETIS**  
Groupe Degaud

FEVRIER 2026

<http://www.groupe-degaud.com/>

SETIS GROUPE DEGAUD – 20 rue Paul Helbronner 38100 Grenoble – Tél. (+33)04 76 23 31 36 – Fax (+33)04 76 23 03 63 – [setis.environnement@groupe-degaud.fr](mailto:setis.environnement@groupe-degaud.fr)  
SETIS Antenne Foncière – Parc Club Millénaire bât 6, 1025 rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier



**OPGiBi**  
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE  
**MASE**



## SOMMAIRE

<b>Opération d'aménagement et de programmation thématique .....</b>	<b>13</b>
1 Préambule	13
2 Définition et enjeux de la trame verte et bleue	13
3 Les grandes orientations de l'OAP	15
3.1 Orientation 1 - Conserver et valoriser l'ensemble des espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle régionale comme composante structurante de la trame verte et bleue	15
3.2 Orientation 2 – Renforcer la perméabilité de la commune à l'échelle régionale et locale	17
3.3 Orientation 3 - Maintenir la perméabilité du couvert végétal boisé sur le territoire communal	18
3.4 Orientation 4 - Préserver les pelouses sèches	21
3.5 Orientation 5 - Intégrer la biodiversité dans les projets d'aménagement et de construction	23

# OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE

## 1 PREAMBULE

La présente orientation d'aménagement et de programmation (OAP) vise à préserver la qualité du milieu naturel de la commune en assurant le maintien et la restauration des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. Cette OAP s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Beauregard Baret et identifie les zones à enjeux sur le plan des continuités écologiques.

L'OAP continuités écologiques est un document écrit qui fixe des orientations qui s'appliquent aux composantes du territoire identifiées par les éléments du PLU.

Les opérations de construction et d'aménagement des OAP sectorielles doivent être compatibles avec cette orientation d'aménagement thématique.

L'identification et la valorisation de la trame verte et bleue locale répondra ainsi aux objectifs fixés par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience).

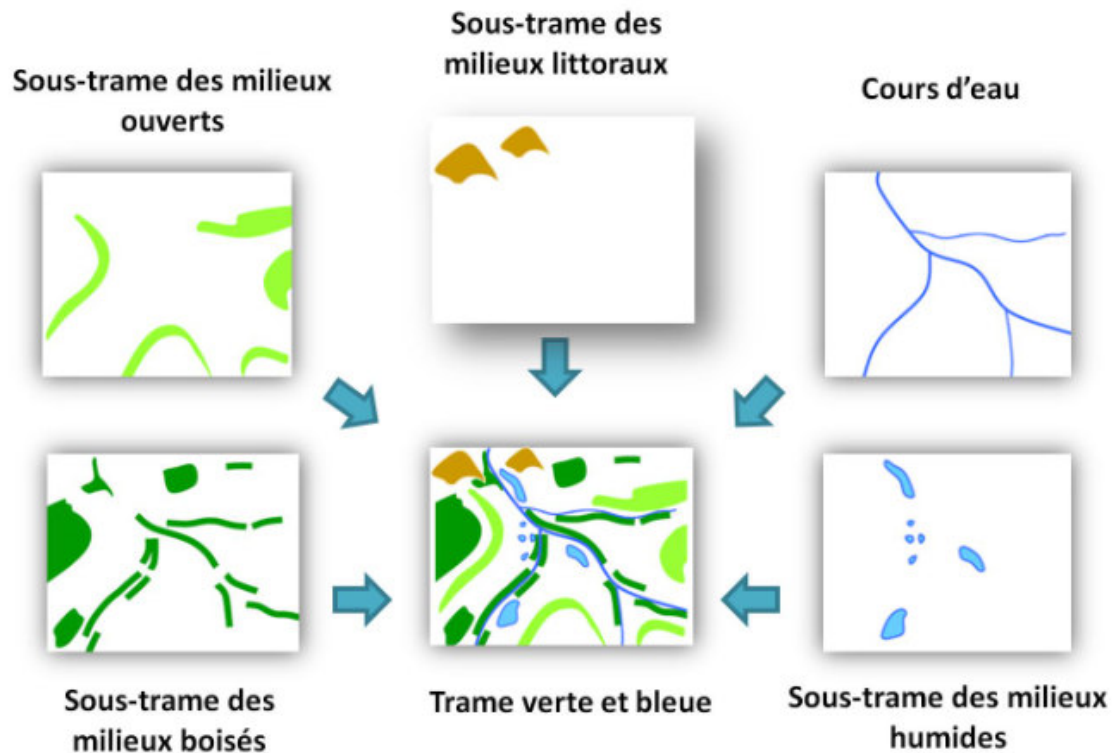
## 2 DEFINITION ET ENJEUX DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement)

La notion de Trame verte et bleue est introduite dans le code de l'environnement en 2009 afin de réduire la fragmentation des habitats naturels et semi-naturels et de mieux prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement du territoire. Le but est de préserver et restaurer un réseau écologique en France, constitué de :

- **réservoirs de biodiversité** : espaces où la biodiversité est la plus riche ; jouent un rôle pour le développement et la reproduction des espèces.  
*Les espaces définis au 1° du II de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité.*
- **corridors** : servent à assurer l'accomplissement du cycle de vie des espèces en permettant les déplacements entre les réservoirs de biodiversité, qu'il s'agisse de déplacements routiniers, de dispersion ou de migration.  
*Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1 constituent des corridors écologiques*
- **cours d'eau et zones humides** : sont à la fois des réservoirs et des corridors.  
*IV. - Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 et les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.*

Le code de l'environnement stipule que les réservoirs de biodiversité et les corridors doivent être rattachés aux sous-trames suivantes : les milieux boisés, les milieux ouverts, les milieux humides, les cours d'eau et le cas échéant les milieux littoraux (art. R371-27 du code de l'environnement).



*Les cinq sous-trames nationales (© UMS PatriNat)*

L'article L. 371-1 du code de l'environnement précise la composition de la trame verte et de la trame bleue.

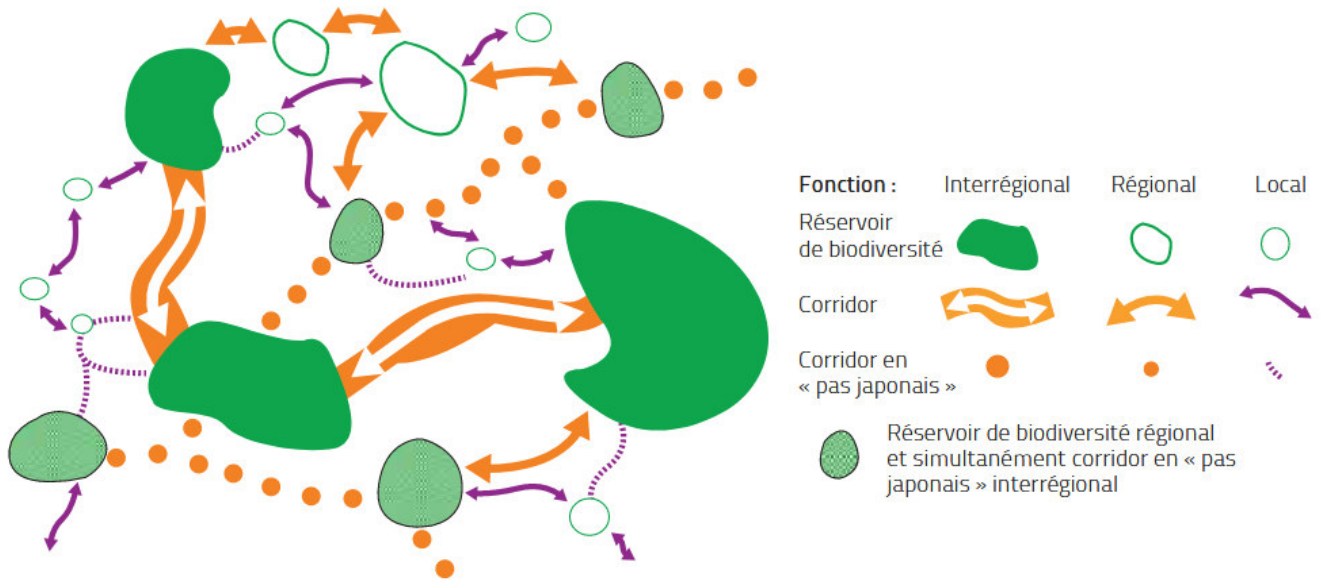
**La composante verte comprend :**

- 1°) tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2°) les corridors écologiques permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3°) les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau (cf. art. L. °211-14)

**La composante bleue comprend :**

- 1°) les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés (cf art. L. 214-17) ;
- 2°) les zones humides contribuant à la réalisation des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE), notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3°) les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Le travail à grande échelle réalisé au niveau régional (SRADDET) se décline au niveau local, notamment à travers la planification locale et les projets d'aménagement. Ainsi, le PLU permet d'affiner la localisation des éléments qui composent la TVB à l'échelle de son territoire et de les hiérarchiser.



*Les différentes échelles des réseaux écologiques (source : Cemagref, d'après Riechen et al., 2004)*

### 3 LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'OAP

Les 5 grandes orientations décrites ci-après visent tout type d'opération d'aménagement et de construction sur le territoire de la commune. Leur principal objectif est de valoriser et protéger les composantes naturelles de la TVB afin d'en garantir sa fonctionnalité.

Au-delà de la protection des espaces naturels remarquables d'importance régionale, l'OAP permet d'identifier et de maintenir des espaces de perméabilités à l'échelle du territoire communal.

#### 3.1 ORIENTATION 1 - CONSERVER ET VALORISER L'ENSEMBLE DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES IDENTIFIES A L'ECHELLE REGIONALE COMME COMPOSANTE STRUCTURANTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

##### SANCTUARISER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Au titre de leur qualité écologique, les réservoirs de biodiversité doivent faire l'objet de mesures de protection fortes, permettant de limiter les constructions et les aménagements dans leur périmètre, voire d'interdire certains usages incompatibles avec leur pérennité.

L'objectif est de préserver ces milieux sources, déjà protégés par des outils réglementaires divers.

Sur la commune de Beauregard-Baret, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET sont formés par les 2 ZNIEFF de type 1 sur lesquelles s'ajoute un APPB et un site Natura 2000.

**Leur protection est garantie par l'attribution d'un zonage N sur la grande majorité ou A sur quelques petites parcelles. Le règlement associé interdit les constructions nouvelles au droit de ces zonages (en zonage A, seules les constructions à usage agricole sont autorisées sous conditions).**

##### MAINTENIR LA FONCTIONNALITE DES RUISSEAUX DE SERNE ET DE BEAURE

Les abords du ruisseau de Serne au nord-est de la commune, et du ruisseau de Béaure en limite ouest de la commune sont identifiés comme des espaces aquatiques perméables par le SRADDET. Le ruisseau de Serne est retenu pour la trame bleue comme cours d'eau à préserver.

A ce titre il convient d'en assurer leur protection.

**Leur protection est garantie par l'attribution d'un zonage N au PLU.**

**De plus, les abords de ses cours d'eau sont identifiés en tant que zone humide, le PLU les protège donc à ce titre (voir ci-dessous).**

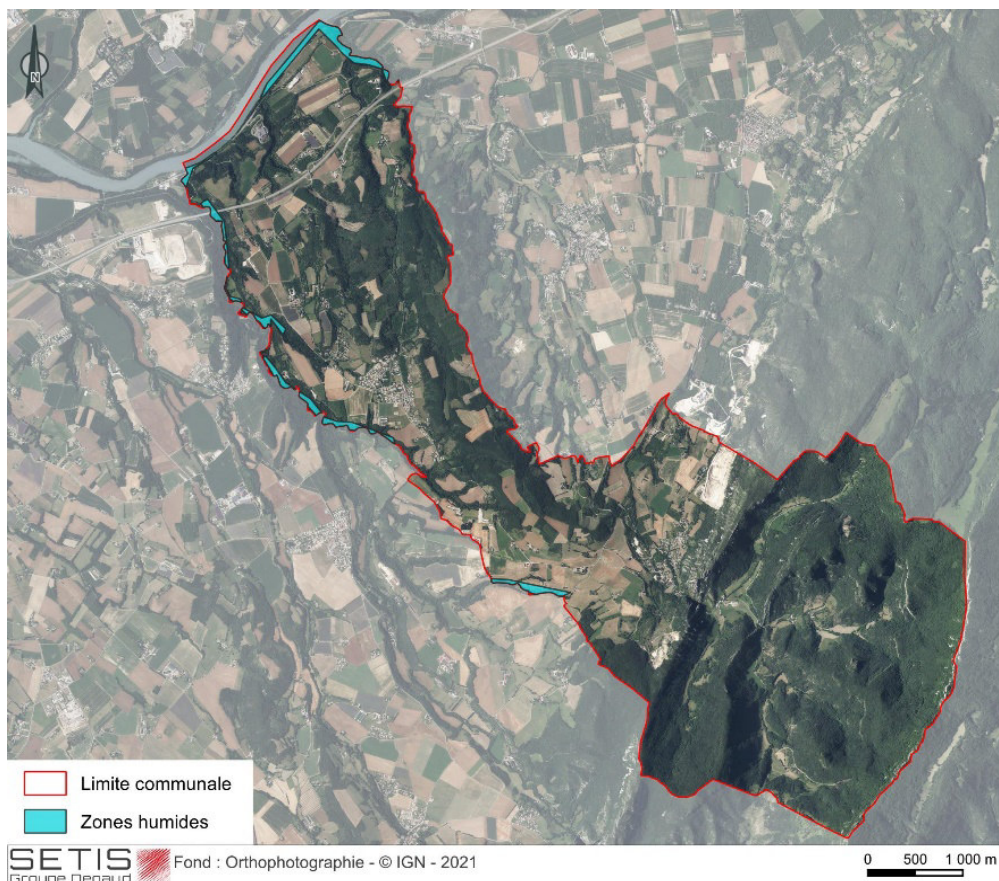
Le règlement du PLU précise également **qu'il est interdit d'implanter de nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe des talwegs, vallats, ruisseaux ou ravins (pour limiter les risques liés à l'érosion des berges).**

**Enfin, les cordons rivulaires boisés qui accompagnent ses cours d'eau sont protégés par le PLU car ils sont classés en Espace Boisé Classé (EBC, article L113-1 du Code l'Urbanisme).**

#### PROTEGER ET VALORISER LES ZONES HUMIDES

Toutes les zones humides « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement), identifiées par l'inventaire départemental sont cartographiées et font l'objet d'une protection stricte (zonage N ou A) à travers une **trame spécifique** sur le règlement graphique (protégées par l'article L151-23 du code de l'urbanisme).

**Toute zone humide protégée à ce titre ne devra ni être comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou nécessaire à sa valorisation, sont admis. Toute intervention de nature à impacter l'alimentation en eau de la zone humide et le bon écoulement des masses d'eau est interdite. Une exploitation raisonnée peut néanmoins être mise en place afin d'assurer la pérennité de la fonction de la zone humide**



Zones humides identifiées sur la commune de Beauregard-Baret

### **3.2 ORIENTATION 2 – RENFORCER LA PERMEABILITE DE LA COMMUNE A L'ECHELLE REGIONALE ET LOCALE**

Un corridor de type fuseau à remettre en bon état est identifié au nord de la commune par le SRADET.

De plus, Le SCoT du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016 et en vigueur depuis le 17 janvier 2017, reprend les éléments du SRADET et présente la commune comme étant traversée du nord au sud par un corridor vert d'intérêt supra-communal.

Afin de conserver ces connexions naturelles, le PLU de Beauregard Baret prévoit à travers l'OAP TVB, le maintien de la perméabilité de ses corridors identifiées par les documents cadres et en précise les contours.

De plus, les coupures principales à l'urbanisation identifiées entre les hameaux sont préservées aussi.

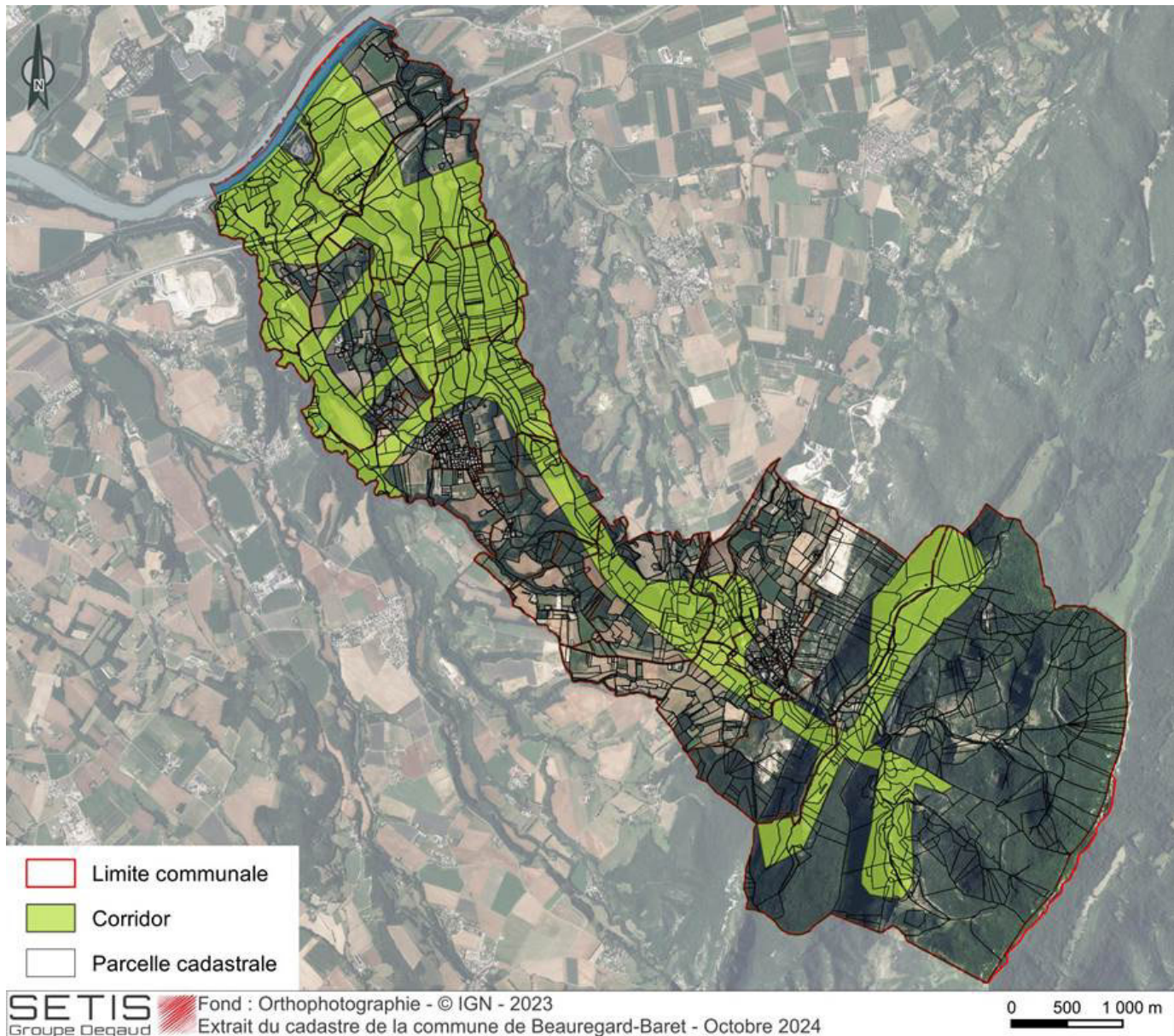
**Le PLU identifie le corridor et les coupures à l'urbanisation comme des corridors locaux par la mise en place d'une trame spécifique sur le document graphique.**

Ainsi, le règlement prévoit dans ce tramage que les aménagements et constructions autorisés par le règlement de la zone du PLU concernée devront permettre le maintien des continuités écologiques.

En effet, les clôtures (autres que des clôtures agricoles) sont à éviter. Si des clôtures sont indispensables elles devront être perméables pour la petite faune.

Il prévoit également la mise en place d'un éclairage adapté : afin de réduire les nuisances lumineuses pour les espèces en transit dans le corridor tramé (chiroptères, papillons nocturnes) et sur l'avifaune migratrice, l'éclairage nocturne sera modulé en adéquation avec les usages.

- Absence d'éclairage entre 23h et 6h ; détecteur de présence avec minuteur.
- Utilisation d'ampoules LED ambrées
- Mise en place de lampadaires directionnels (évite la pollution lumineuse en direction du ciel) de faible hauteur, et pas vers les haies attenantes ou les milieux naturels voisins.



Localisation de la trame corridor de la commune

### 3.3 ORIENTATION 3 - MAINTENIR LA PERMEABILITE DU COUVERT VEGETAL BOISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

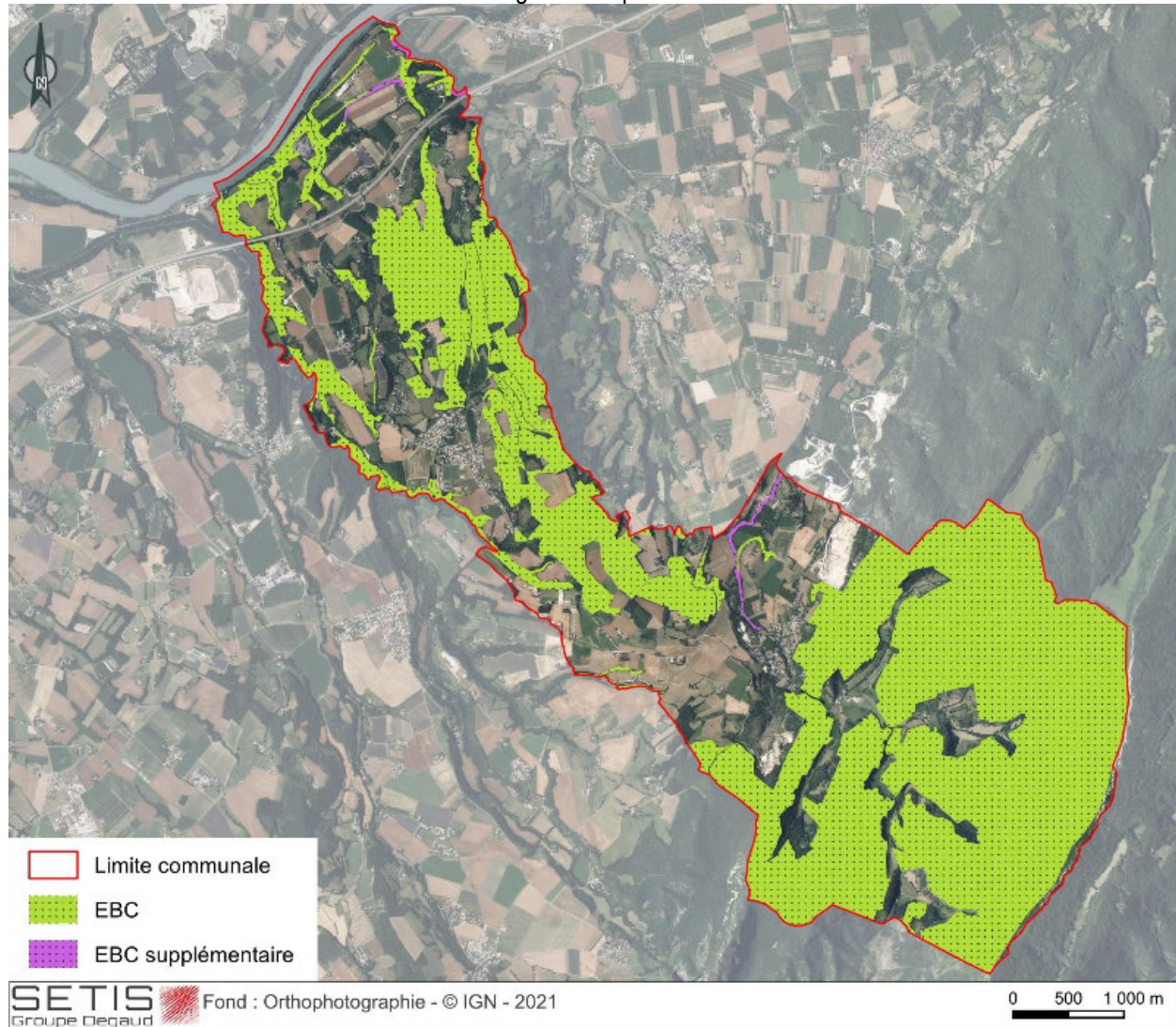
#### PRESERVER LES BOISEMENTS DE LA COMMUNE

Les boisements de la commune, les ripisylves de la trame bleue, les linéaires boisés structurants ont été classés Espace Boisés classés (EBC, article L113-1 du Code l'Urbanisme) sur 496 ha soit 21% pourcent de la commune. Situé dans une zone urbaine l'espace boisé classé est inconstructible.

Le classement en EBC a en particulier pour effets :

- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exceptions) ;
- et de soumettre à déclaration préalable (DP) les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces (sauf exceptions).

Ainsi la trame verte boisée de la commune est intégralement préservée.



*Localisation des EBC de la commune*

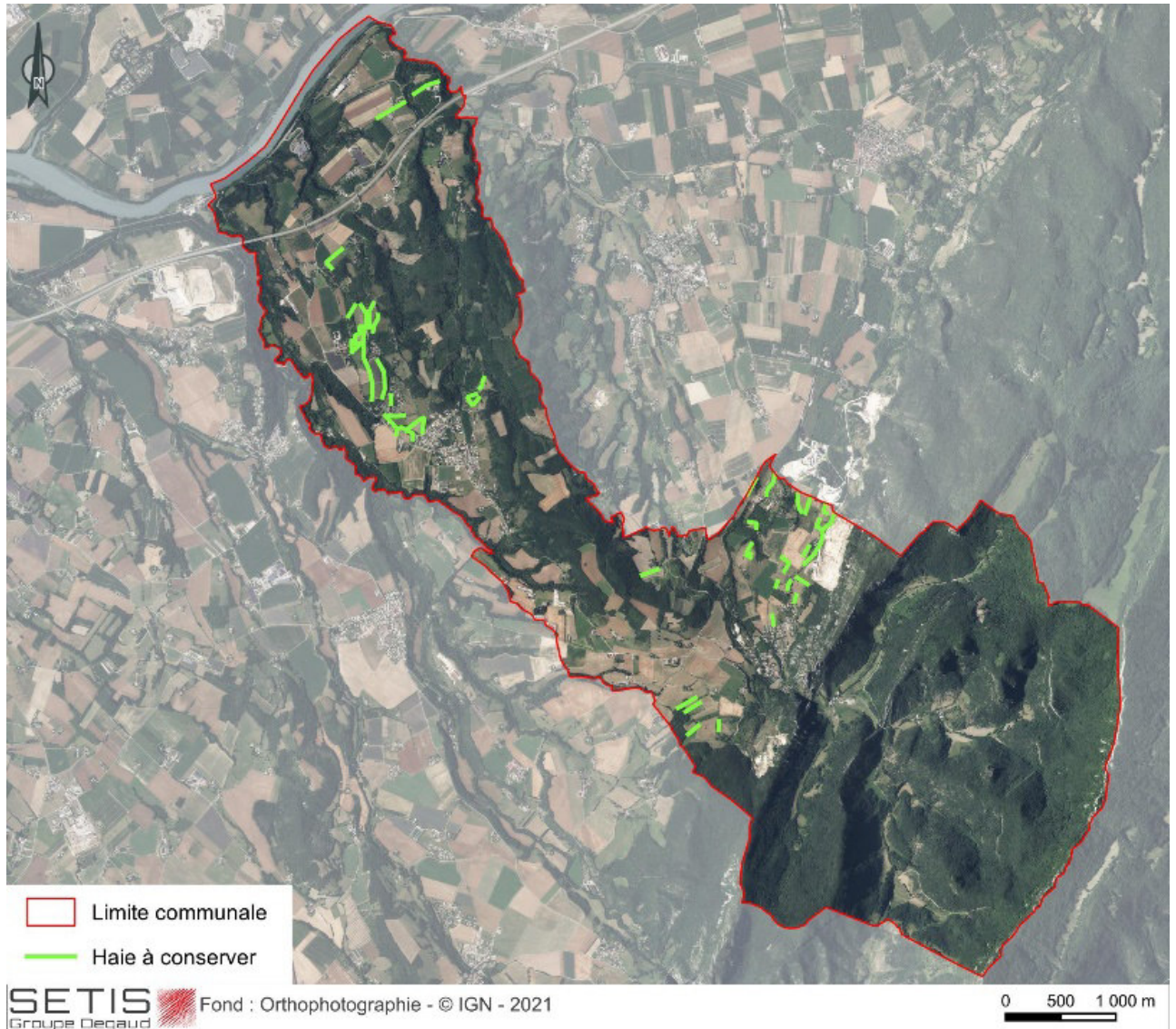
#### **PRESERVER LE RESEAU DE HAIES**

La commune est marquée par un ensemble de haies arborées naturelles ou semi-naturelles formant une trame d'intérêt pour les déplacements de la faune en particulier en milieu urbanisé.

Les haies identifiées dans le PLU sont protégées par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. En conséquence, les travaux, installations ou aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces haies identifiées doivent être précédés du dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

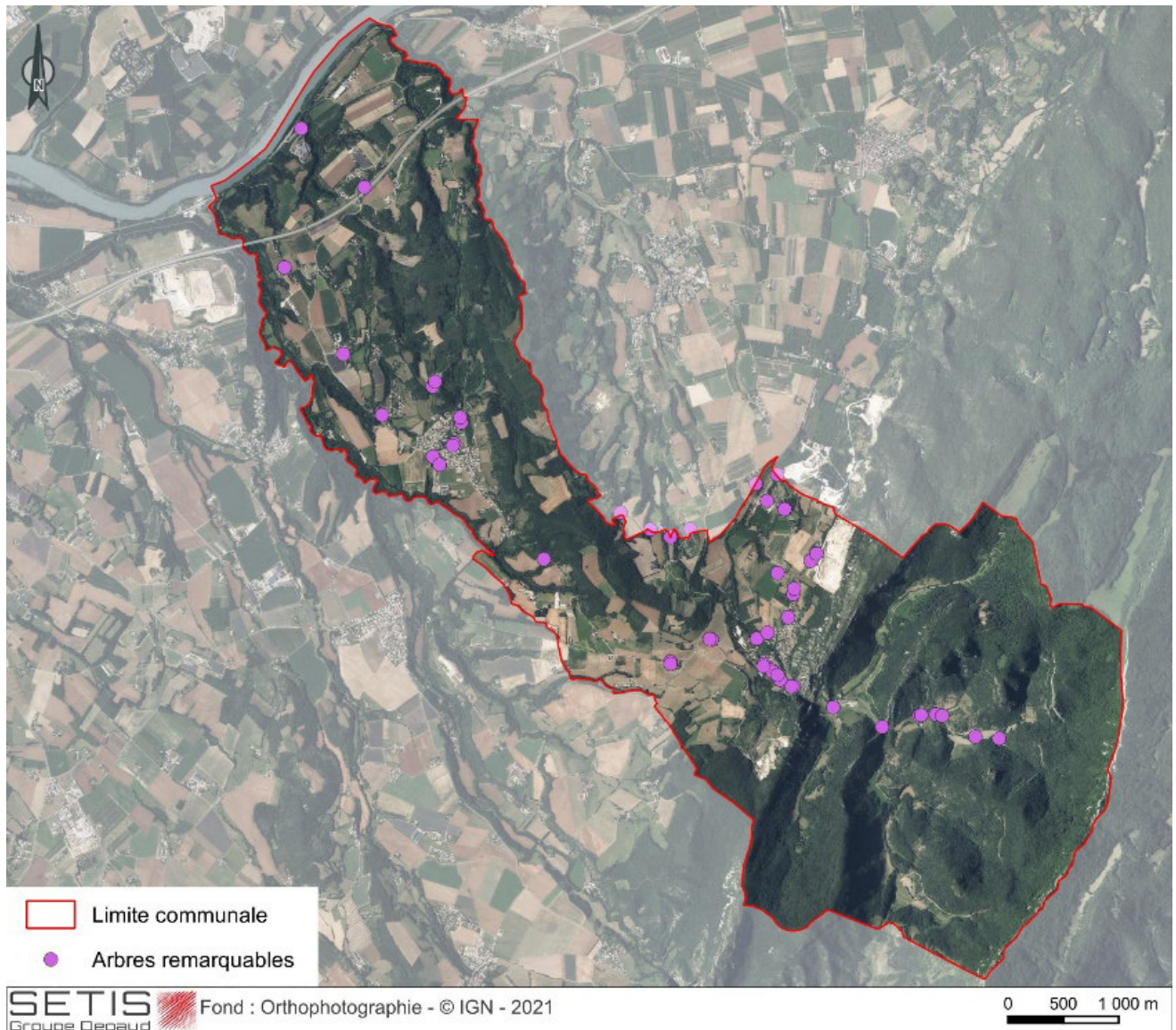
Seules sont tolérées les suppressions strictement justifiées au titre de la sécurité, de la création de passages nécessaires à l'usage agricole, l'aménagement d'espaces publics ou pour le bon fonctionnement des infrastructures hydrauliques. Dans ces cas de figure la suppression devra se limiter aux seuls besoins.

L'objectif de cette orientation est la préservation des haies et de la fonctionnalité écologique de la structure bocagère. Il s'agira de porter une attention forte sur tout projet d'aménagement, de restructuration foncière, d'utilisation du sol ou de construction. Pour cela un objectif de compensation, avec un mètre linéaire de haie plantée pour chaque mètre linéaire défriché applicable à l'ensemble du territoire est prévu.



*Localisation des haies préservées sur la commune*

De plus, quelques arbres remarquables sont aussi préservés par l'article L151-23, sauf pour des motifs de sécurité avérés.

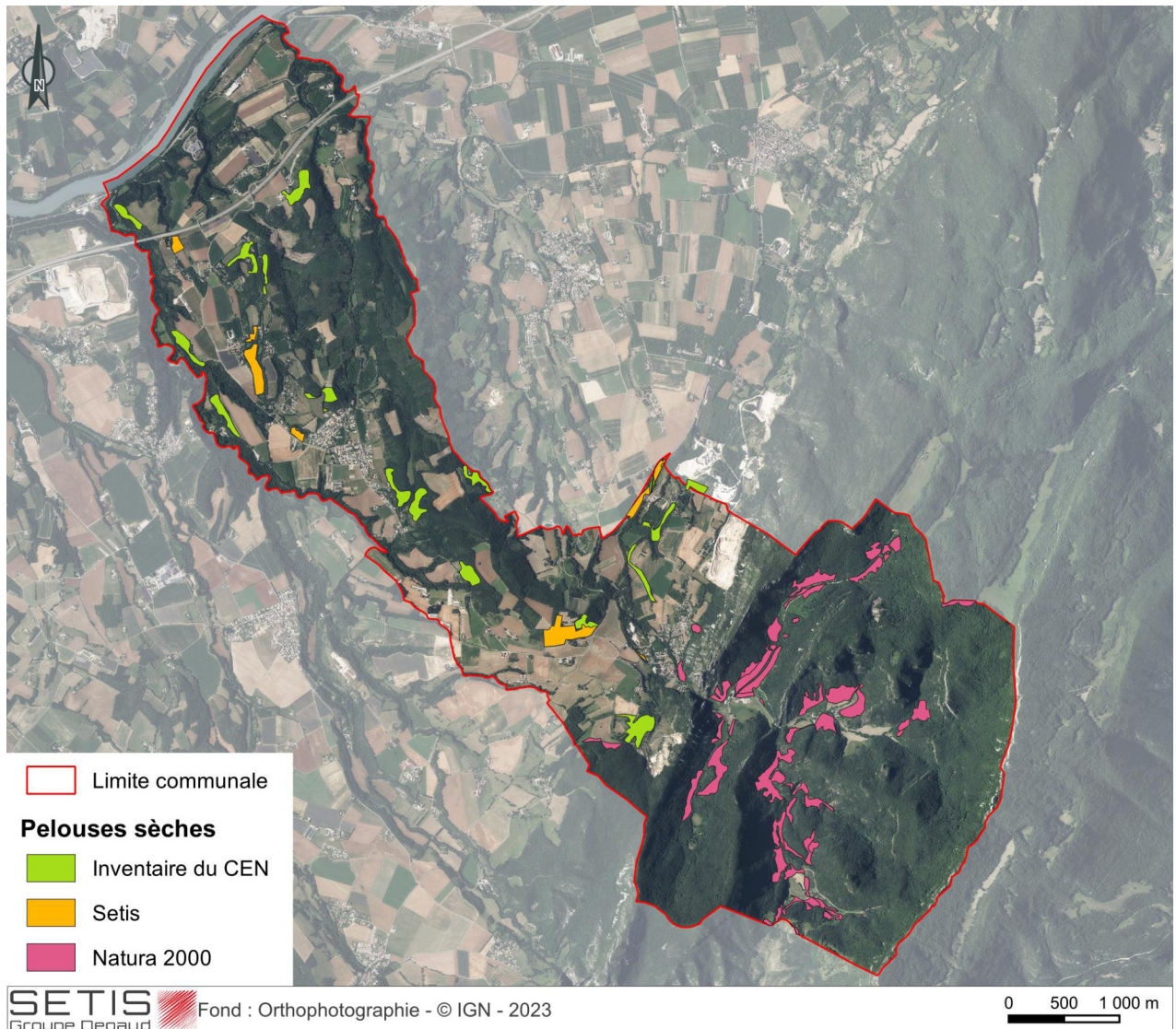


*Localisation des arbres à cavité préservés sur la commune*

### **3.4 ORIENTATION 4 - PRESERVER LES PELOUSES SECHES**

Le terme de pelouse sèche désigne une formation végétale constituée de plantes herbacées permanentes qui forment un tapis peu épais et peu élevé. Ce "gazon" est dominé par trois ou quatre graminées et son sol est généralement riche en calcaire, peu épais et pauvre en éléments nutritifs. Le qualificatif de "sèche" vient de l'absence d'ombrage d'arbres et arbustes. Ces milieux abritent une riche variété faunistique et floristique et possèdent un rôle paysager important. Plus des trois quarts des pelouses ont déjà disparu et leur surface continue de régresser. Elles contribuent à la trame verte des milieux ouverts

Les pelouse sèche ont été identifiées par l'inventaire départementale et par l'écologie sur la commune de Beauregard Baret.



*Localisation des pelouses sèches sur la commune*

**Le PLU identifie et protège les milieux ouverts par la mise en place d'un zonage A.**

**Afin de renforcer la protection sur les pelouses sèches, une trame spécifique permet leur identification sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de de l'urbanisme.**

Toutes constructions, occupations et utilisation du sol pouvant détruire le milieu naturel y sont interdits. Les affouillements et exhaussements de sols, les dépôts de toute nature sont interdits.

Seuls sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale ;
- les clôtures de type agricole ;
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole pastorale ou à la valorisation du milieu, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, qu'ils ne perturbent, ni n'entravent la circulation de la faune, et qu'ils ne détruisent pas le milieu naturel présent ;
- les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels.

### 3.5 ORIENTATION 5 - INTEGRER LA BIODIVERSITE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

#### INTEGRER DES CLOTURES NATURELLES ET PERMEABLES AU SEIN DES OAP

L'installation de clôtures pour délimiter les jardins ou les propriétés agricoles est susceptible de créer des obstacles pour le déplacement et les interactions entre les animaux qui y vivent. En aménageant des ouvertures dans les clôtures, la petite faune (hérissons, mulots, crapauds...) peut se déplacer de jardin en jardin et vers les espaces naturels de proximité.

Afin d'agir contre les effets néfastes induits par le cloisonnement, en matière de fragmentation des espaces naturels et d'appauvrissement de la biodiversité, l'installation de clôtures au sein ou au contact de la trame verte et bleue de la commune devra prendre en compte la circulation des espèces animales. Pour cela, il est indiqué dans le règlement des zones AUo :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Les murs et murets traditionnels existants, doivent être entretenus et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine.
- Les clôtures le long des voies et emprises publiques ou collectives, doivent être perméables à la petite faune, elles seront donc constituées :
  - soit d'un mur bahut, **avec des trouées dans la clôture tous les 15 mètres pour les passages à faune**, d'une hauteur maximum de 0,6 m surmonté d'une grille en fer forgé, d'un grillage, de palissades ajourées en tôle ou en bois, ...
  - La hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,6 m.
  - soit d'un grillage, **surélevé du sol de 20 cm permettant le passage de la petite faune**, d'une hauteur totale ne dépassant pas 1,6 m.

Nota : la hauteur des murs de clôture est comptée à partir du niveau de la voie.

- Les clôtures en limite séparatives ne pourront dépasser 1,8 m.

#### LIMITER L'ECLAIRAGE AU SEIN DES OAP

L'urbanisation des secteurs AUo entraînera une augmentation de l'éclairage. Afin de réduire les nuisances lumineuses pour les espèces en transit à proximité de ses zones (chiroptères, papillons nocturnes) et sur l'avifaune migratrice, l'éclairage nocturne sera modulé en adéquation avec les usages :

- Absence d'éclairage entre 23h et 6h ; détecteur de présence avec minuteur.
- Utilisation d'ampoules LED ambrées
- Mise en place de lampadaires directionnels (évite la pollution lumineuse en direction du ciel) de faible hauteur, et pas vers les haies attenantes ou les milieux naturels voisins.